

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
599820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque**

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508 - Grande-Synthe  
59381 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL FRANCE\_Dunkerque\_070.00956\2\_Inspections\2022 03 11 APMD benzene\

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité MTD 44	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	/	Sans objet
Mise en conformité MTD 46	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2	/	Sans objet
MTD 44	AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.4.1	/	Sans objet
MTD 46	AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.4.2	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions cokerie (benzène)	AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un point sur les actions mises en place suite à l'étude technico-économique permettant de revenir au respect des MTD 44 et 46 a été réalisé en visite d'inspection. Une nette amélioration a pu être constatée par rapport à la précédente inspection. Néanmoins, les actions nécessitent d'être fiabilisées afin de s'assurer d'un retour à la conformité pérenne.

Par ailleurs, l'inspection n'a pu s'assurer du respect de la durée d'utilisation du gaz riche, l'indicateur fourni par l'exploitant correspondant à la quantité d'utilisation du gaz riche.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Mise en conformité MTD 44

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatives à la MTD n°44.
À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1er Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions visibles lors des enfournements des chambres des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 44 sous un an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'étude technico-économique en date du 13/12/2021. L'analyse des causes réalisée par l'exploitant explique que lors de l'enfournement, les fumées peuvent s'échapper de 4 zones : - Les trappes de visite - Les jupes - Les jointures entre les télescopes supérieurs et inférieurs - Les jointures des bouches d'enfournement /sièges.  Ces émissions s'expliquent généralement par des usures des différents équipements dues aux contraintes thermiques et mécaniques ainsi qu'à l'accumulation de poussières.  L'exploitant a mis en place des contrôles toutes les six semaines des différents équipements ci-dessus.  L'exploitant a également mis en place une check-list à remplir par l'opérateur machine enfourneuse. Elle prévoit notamment un contrôle visuel des trappes et jupes de visite. Vu l'enregistrement du 11/03/2022 lors de la visite terrain (enfourneuse n°7).  Par ailleurs, l'exploitant a établi une check-list opérationnelle plus complète. Une check-list à chaque changement d'équipe a également été réalisée (check-list à remplir tous les 10 jours). Le remplissage est prévu sur tablette avec différentes opérations à réaliser à chaque début de poste. Ces deux check-lists ont été réalisées mais ne sont pas encore en place. La mise en place est prévue pour fin mars (après formation des opérateurs). Des photos montrant les états standards doivent également être intégrées à la check-list. Il est prévu l'envoi du compte-rendu par mail à chaque remplissage. Si une anomalie est remontée, une opération de maintenance sera planifiée. Des formations sont prévues en mars/avril (contrôle visuel, bon pointage de la machine, remontée des colonnes ouvertes).  Ces check-list contiennent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour la check-list à chaque poste :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Vérification des gouttières de lutage et nettoyage (pour limiter le colmatage dû à la solution de lutage)</li><li>◦ Vérification et nettoyage des tôles de protection</li><li>◦ Vérification des trappes des télescopes</li><li>◦ Vérification des jupes des télescopes</li><li>◦ Vérification et nettoyage des jetées de vis</li><li>◦ Nettoyeur dessus batterie fonctionnel (permet de nettoyer le dessus des batteries et limiter l'accumulation de charbon pouvant gêner la remise des tampons)</li><li>◦ NBT fonctionnel</li><li>◦ Centrage des électro-aimants</li><li>◦ Centrage des télescopes</li><li>◦ Centrage de la remise tampon</li></ul></li></ul>

- Contrôle tous les 10 jours :

- Elle contient en plus des opérations de nettoyage plus complexe (drapeau infraposis, circuit de lutage, jointure des télescopes)

L'exploitant a également révisé la méthode de comptage des panaches (EPA 303) pour le calcul de la MTD 44. Il a rédigé un mode opératoire. Notamment, le calcul n'était pas mis en place lors de l'inspection du 09/03/2021. Suite à cette inspection, l'exploitant calcule la MTD 44 depuis mars 2021. Sur les premiers résultats (Mars 2021 à novembre 2021), l'opérateur comptabilisant les panaches, était situé à 1 four du four enfourné. Depuis décembre 2021, conformément à l'EPA 303, l'opérateur se situe entre 8 et 10 fours du four enfourné. Cela permet de ne pas compter les panaches infimes.

L'exploitant a également mis en place une remontée d'indicateurs plus précise dans le but d'identifier la provenance des fuites (jupes, télescopes). Cela apporte une meilleure réactivité de la maintenance.

Vu enregistrement du 10 mars de la mesure MTD 44 : 5 fours mesurés (four 602, 607, 612, 617, 622). Les résultats se situent entre 46 sec et 64 sec pour ces fours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** Mise en conformité MTD 46

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relative à la MTD n°46. Pour ce qui concerne les colonnes de la batterie B7, pour lesquelles un remplacement général est programmé, ce délai est porté à dix-huit mois compte-tenu des délais de réalisation nécessaires à cette opération industrielle.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1er Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions diffuses au niveau des tampons d'enfournement des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 46 sous un an.

**Constats :** Pour l'étanchéité des tampons, quatre causes racines ont été identifiées :

- Le nettoyage du charbon sur le dessus de batteries
- La chute intempestive de charbon lors des enfournements et translation
- Le nettoyage des tampons
- Le lutage (rebouchage des tampons après l'enfournement)

Les axes de travail déjà en place sont :

- Installation de couteaux de grattage sur les files de nettoyage (pour racler et nettoyer les sièges avant la remise du tampon) sur B6. Ils ont pu être constatés lors de la visite d'inspection. La mise en place des couteaux sur l'enfourneuse 7 est prévue fin 2022 ;
- En complément aux couteaux de grattage, des brosses métalliques vont être installées. Des essais ont été réalisés sur B6 mais ne se sont pas avérés concluants. Des pistes pour une modification du support du bras de nettoyage ou l'installation de couteaux de grattage plus longs sont en cours de réflexion.
- Remise en place du lutage automatique avec un complément de lutage manuel par un prestataire (indisponible après l'incendie du 29/09/2020). ;
- Mise en place de tôle de protection sur les files d'enfournement pour protéger des chutes de charbon. Celles-ci ont pu être constatées en visite d'inspection. Il reste notamment un travail de fiabilisation à effectuer. En effet, deux tôles de protection (sur huit) étaient absentes car elles

étaient tombées préalablement à la visite.

Plusieurs autres actions sont envisagées :

- Mise en place d'un radar de détection d'obstacles pour limiter la durée d'indisponibilité du nettoyeur dessus batterie et pour améliorer la sécurité des prestataires assurant le complément de lutage. En effet, celui-ci tombe régulièrement suite à des collisions avec du matériel présent au-dessus des batteries. Notamment celui-ci est en panne depuis novembre 2021. En compensation, un prestataire s'occupe du nettoyage au dessus des batteries (balayage et aspiration).
- Mise en place trappes en fin de vis d'enfournement (un test est prévu pour juillet 2022 – S'il s'avère concluant, la mise en place est prévue pour le 01/12/2023)
- Amortissement et réglage plus fin des arraches-tampons (01/06/2022)
- Fiabilisation du lutage automatique :
  - Ajout de malaxeurs sur les enfourneuses pour éviter le colmatage par la solution de lutage (01/06/2022)
  - Modification des buses pour leur donner la forme des tampons (01/06/2022)
  - Mise en place d'un complément de lutage manuel
- Ajout d'un opérateur supplémentaire (sous-traitant)
- Mise en place d'une détection homme-machine

Pour les colonnes montantes, celles-ci vont être intégralement remplacées d'ici le 31/12/2022. Au moment de la visite d'inspection, 22 colonnes avaient été remplacées. Il est prévu le remplacement de la totalité des colonnes de la batterie B7 pour fin d'année 2022.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater un état de propreté générale du dessus des batteries plus satisfaisant que lors de la précédente inspection (09/03/2021). L'inspection a également pu constater une baisse des émissions diffuses au niveau des tampons et des colonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : MTD 44

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (IED)

**Prescription contrôlée :**

MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke

Paramètre : Émissions visibles des poussières

Niveau de performance environnementale : < 30 sec

Émissaires : B6

Valeur Limite d'Émission : < 30 sec

Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B7

Valeur Limite d'Émission : < 30 sec

Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

\*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

**Constats :** L'exploitant a présenté ses résultats sur la MTD 44 en visite d'inspection.

L'inspection constate une nette amélioration des résultats depuis décembre 2021 avec la mise en place du standard de l'EPA 303 (mesure à 8 à 10 fours du four enfourné). Notamment, la moyenne mensuelle du temps d'émissions visibles à l'enfournement sur les deux batteries est inférieure à 30 secondes pour le mois de février 2022. Les résultats du mois de février 2022 pour chaque batterie prise indépendamment n'étaient pas disponibles.

Le respect de la MTD 44 n'a pas pu être constaté. Notamment, de légers dépassements de la valeur limite d'émissions ont pu être constatés lors de la période fin février/début mars 2022. Un travail de fiabilisation des actions mises en place est encore nécessaire pour pérenniser le retour à la conformité.

**Un nouveau point sur les résultats de la MTD 44 sera réalisé à l'issue des délais prescrits dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/07/2021.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : MTD 46

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (IED)

**Prescription contrôlée :**

MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre : Poussières

Niveau de performance environnementale : 5 – 10 % (portes) ; 1% (colonnes montantes) ; 1% (tampon)

Émissaires : B6 – portes des fours  
Valeur Limite d'Émission : 10 %  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B7 – portes des fours  
Valeur Limite d'Émission : 10 %  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B6 – Colonnes montantes  
Valeur Limite d'Émission : 1%  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B7 – Colonnes montantes  
Valeur Limite d'Émission : 1%  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B6 – Tampon  
Valeur Limite d'Émission : 1%  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

Émissaires : B7 – Tampon  
Valeur Limite d'Émission : 1%  
Période et conditions de référence : Moyenne mensuelle\*

\*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

**Constats :** Les résultats de la MTD 46 (tampons sur B6 et B7 et colonnes sur B7 uniquement) ont été présentés en visite d'inspection.

Une nette amélioration des résultats sur les émissions au niveau des tampons a pu également être constatée depuis janvier 2022 avec la remise en place du lutage automatique avec un complément de lutage manuel. Notamment, les résultats sont en dessous de la valeur limite d'émissions de 1% en moyenne mensuelle pour le mois de février 2022 sur les deux batteries. Un travail de fiabilisation des actions est nécessaire pour s'assurer de la pérennité du respect des valeurs limites d'émissions aux tampons.

Au niveau des colonnes, l'inspection a pu constater une nette amélioration depuis juillet 2021 sur les colonnes de B7. Notamment, les résultats sont passés de 4.5% à 1.5% entre juillet 2021 et février 2022. Cette amélioration est corrélée avec le nombre de colonnes qui ont été remplacées (23 colonnes remplacées depuis juillet 2021). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des colonnes sera remplacé d'ici la fin d'année 2022. Les colonnes déjà remplacées ont pu être constatées en inspection. L'exploitant n'est toujours pas conforme à valeur limite d'émission de 1% en moyenne mensuelle.

L'inspection des installations classées a également pu constater une nette amélioration des émissions visibles sur le dessus batterie (aucun tampon ni colonne n'étant fumeux au moment de la visite d'inspection).

**Un nouveau point sur les résultats de la MTD 44 sera réalisé à l'issue des délais prescrits dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/07/2021.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Emissions cokerie (benzène)**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article A.4.4.3**

**Thème(s) : Risques chroniques, Air**

**Prescription contrôlée :**

A.4.4.3 - Les effluents atmosphériques issus des cheminées de la cokerie visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'annexe E.3 du présent arrêté.

Annexe E.III :

Cokerie - Benzène - B6 - Concentration : 1.5 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 300 g/h

Cokerie - Benzène - B7 - Concentration : 1.5 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 300 g/h

Article A.4.4.4.3 :

[...]

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies en cas de fonctionnement des batteries B6 ou B7 en gaz de cokerie ou en mélange de gaz de hauts-fourneaux et gaz de cokerie. La durée de fonctionnement dans ces conditions est limitée à 8% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :** Observation relevée lors de l'inspection du 09/03/21 :

*L'exploitant indiquera à l'inspection dans quelle mesure il s'engage à suivre chaque année l'indicateur du taux de fonctionnement en gaz enrichi, ainsi que le cas échéant les objectifs qu'il se fixe.*

Les résultats des contrôles semestriels pour le paramètre benzène sur l'année 2021 sont les suivantes :

12/03/21 - Benzène - B6 - Concentration : 18.95 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 1.698 kg/h

10/09/21 - Benzène - B6 - Concentration : 12.5 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 1.75 kg/h

11/03/21 - Benzène - B7 - Concentration : 4.231 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 0.646 kg/h

09/09/21 - Benzène - B7 - Concentration : 1.597 mg/Nm<sup>3</sup> - Flux : 0.239 kg/h

Ces dépassements ont été expliqués par l'utilisation de gaz riche.

L'inspection s'est intéressée au suivi et aux objectifs fixés sur l'utilisation de gaz riche. L'exploitant a transmis une procédure "Chauffage B6-B7 - Choix du type de gaz de chauffage - Référence DK-CK-FC-RF-I-018". Cette procédure fixe un objectif de taux de fonctionnement en gaz riche à 5%. Cet objectif est inférieur au taux de fonctionnement imposé par arrêté préfectoral fixé à 8% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant a transmis le suivi d'utilisation des différents gaz. Notamment, le tableau y indique les consommations en gaz enrichi et en gaz riche pour les deux batteries et pour l'ensemble. Des pourcentages de chauffage en gaz riche y sont indiqués. Ils sont de 5.83% pour B6, 0.52% pour B7 et 2.70% pour l'ensemble des deux batteries. Néanmoins, cet indicateur est calculé à partir des consommations de gaz (quantité de gaz riche consommé/(somme de la quantité de gaz riche et gaz enrichi)). Cet indicateur ne correspond pas aux objectifs de taux de fonctionnement et la limite fixée par arrêté préfectoral qui sont des indicateurs de durée d'utilisation de gaz riche (heure de fonctionnement en gaz riche/heure totale de fonctionnement).

Notamment, le pouvoir calorifique inférieur du gaz riche est supérieur à celui du gaz enrichi. Ainsi, à chauffage équivalent, une quantité plus faible de gaz riche sera consommé que par un chauffage en gaz enrichi. Cela induit une durée d'utilisation supérieure par rapport aux indicateurs fournis par l'exploitant (et par conséquent des durées de dépassement des conditions d'autorisation supérieures).

**Faits susceptible de suites n°1 :** L'indicateur fourni par l'exploitant pour suivre la durée de fonctionnement en gaz riche ne correspond pas à ce qui est attendu. L'exploitant transmettra la durée de fonctionnement en gaz riche pour l'année 2021 sous 15 jours. Des suites administratives seront proposées en cas de durée de fonctionnement en gaz riche supérieure à 8%.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué réaliser des travaux sur les fours à coke et le collecteur de gaz enrichi sur l'année 2022. Ces travaux vont mener à une utilisation en gaz riche supérieure à la normale.

**Observation n°1 : Il est attendu, de la part de l'exploitant, de porter à connaissance de M. le Préfet, les travaux qui seront réalisés. Il est notamment attendu d'y indiquer les estimations de durée de fonctionnement en gaz riche et les impacts sur les émissions canalisées des batteries.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet